



**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE DELIVRANCE ET
DE FACTURATION DES ABOUNNEMENTS SCOLAIRES EN
REGION NOUVELLE-AQUITAINE,**

Entre,

**LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE, XXX AGGLO
ET SNCF VOYAGEURS**

Version provisoire

ENTRE

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François de Sourdis, 33 077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, agissant en qualité de Président du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine, dûment habilité par la délibération de la commission permanente du 8 juillet 2019,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine »,

D'une part,

XXX AGGLO, dont le siège est située N° RUE VILLE Code postal, représentée par NOM PRENOM QUALITÉ dûment autorisé par délibération INSTANCE JJ/MM/AA,

Désignée ci-après « l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires »,

D'autre part,

et

SNCF VOYAGEURS SA, Société Anonyme, au capital de 157 789 960 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447 , dont le siège est situé , 4 rue André CAMPRA, 93200 Saint Denis Cedex, représenté par Monsieur Hervé LEFEVRE, Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine, 142 Rue Terres de Borde, CS 51925, 33081 BORDEAUX CEDEX

Désigné ci-après « SNCF VOYAGEURS »,

D'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule et définitions

En vertu des articles L3111-7 et L3111-8 du code des transports, les autorités organisatrices de mobilité (AOM) sont compétentes pour organiser le service de transport scolaire sur leur territoire. Une convention est alors passée entre l'autorité compétente pour l'organisation des transports scolaires et la Région

XXX AGGLO est désignée ci-dessous comme « l'Autorité Organisatrice des transports scolaires ».

Les élèves scolaires, ayants-droits de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires sont désignés par « les Bénéficiaires » ;

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires peut prendre en charge, en totalité ou partiellement, le coût du transport scolaire pour ses Bénéficiaires. Les titres de transport permettant cette prise en charge sont désignés par « les Abonnements Scolaires ».

Dans le cadre d'une bonne exploitation des réseaux de transport dont la Région Nouvelle-Aquitaine assure l'organisation, celle-ci accepte que les trains régionaux soient accessibles aux usagers scolaires dont le périmètre de prise en charge est celui de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires dans le cadre de leur déplacement domicile – établissement scolaire.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les modalités de transport des usagers scolaires dépendant de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

Elle a pour objet :

- De déterminer les modalités de distribution par SNCF VOYAGEURS des titres destinés aux Bénéficiaires,
- De définir les modalités de prise en charge par l'Autorité Organisatrice des transports Scolaires.
- De définir les modalités de facturation des Abonnements Scolaires à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

ARTICLE 2 – DUREE, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter du 01/06/2023, pour les modalités d'inscription inhérentes à l'année scolaire 2023-2024

Elle abroge et remplace tous les accords antérieurs existants relatifs au transport des usagers scolaires relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, à bord des trains régionaux de Nouvelle-Aquitaine.

La convention expire au 30 juin 2025.

A compter de la date d'expiration de la convention, les Parties disposent d'un délai de six mois calendaires pour procéder à l'apurement définitif des comptes.

Les Parties pourront modifier la Convention par voie d'avenant.

Les Parties pourront résilier la Convention, sous réserve de respecter un préavis d'au moins six mois par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES DISPONIBLES

ARTICLE 3.1 : CARACTERISTIQUES

La Région propose deux types d'abonnements scolaires pour circuler sur le réseau ferroviaire régional : le Pass Scolaire Quotidien et le Pass Scolaire Interne. L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires a la possibilité de proposer l'un ou l'autre de ces deux abonnements aux scolaires relevant de sa compétence.

ARTICLE 3.1.1 : L'ABONNEMENT SCOLAIRE A DESTINATION DES ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES ET EXTERNES

L'abonnement scolaire à destination des élèves demi-pensionnaires et externes se nomme le **Pass Scolaire Quotidien**.

Le Pass Scolaire quotidien sera chargé par les services de SNCF VOYAGEURS sur une carte billettique émise par SNCF VOYAGEURS.

Cet abonnement ainsi constitué est à présenter lors des opérations de contrôle à bord des trains régionaux et doit être en cours de validité lors du voyage. Il est délivré pour la durée complète de l'année scolaire, ou au prorata des mois lorsqu'il est délivré en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3.1.2 : L'ABONNEMENT SCOLAIRE A DESTINATION DES ELEVES INTERNES

L'abonnement scolaire à destination des élèves internes se nomme le **Pass Scolaire Interne**.

Le Pass Scolaire interne sera chargé par les services de SNCF VOYAGEURS sur une carte billettique émise par SNCF VOYAGEURS.

Cet abonnement ainsi constitué est à présenter lors des opérations de contrôle à bord des trains régionaux et doit être en cours de validité lors du voyage. Il est délivré pour la durée complète de l'année scolaire, ou au prorata des mois lorsqu'il est délivré en cours d'année scolaire.

ARTICLE 3.2 : LES BENEFICIAIRES ET LIMITES TERRITORIALES

Pourront bénéficier de la tarification scolaire, les élèves scolarisés déclarés comme ayants-droits à cette tarification par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

L'acceptation des abonnements scolaires vers les régions limitrophes est reprise dans les conventions d'acceptation tarifaire entre la Région Nouvelle-Aquitaine et les Régions limitrophes.

ARTICLE 3.3 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les Abonnements Scolaires sont valables sur des parcours correspondant aux déplacements domicile-établissement d'enseignement.

- **Le Pass Scolaire Quotidien** ouvre droit à un nombre illimité de trajets sur l'origine-destination de l'abonnement et pendant sa période de validité. Il n'est valable qu'en 2^{ème} classe. La période de validité correspond à l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale).
- **Le Pass Scolaire Interne** ouvre droit à un nombre limité de trajets sur l'origine-destination de l'abonnement et pendant sa période de validité. Le nombre de trajets pris en charge est déterminé par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires. Il n'est valable qu'en 2^{ème} classe. La période de validité correspond à l'année scolaire en cours (y compris week-end et petites vacances scolaires, hors vacances scolaires de la période estivale).

ARTICLE 4 : GESTION DES ABONNEMENTS

ARTICLE 4.1 : INSCRIPTION

L'inscription s'effectue par les familles, à compter du mois de juin précédent la date de rentrée scolaire auprès des services de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

Elle doit être renouvelée chaque année.

En fonction de la situation des familles, l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires valide l'attribution d'un Abonnement Scolaire (Pass Scolaire Quotidien ou Pass Scolaire Interne) au Bénéficiaire.

Le dossier d'inscription comporte à minima les renseignements repris à l'annexe 1, utilisés pour l'import dans l'outil de gestion des dossiers scolaires pour traitement par SNCF VOYAGEURS (article 4.3).

ARTICLE 4.2 : PARTICIPATION FAMILIALE

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires prend en charge le coût de l'Abonnement Scolaire à destination de ses Bénéficiaires.

Une participation familiale au coût du transport scolaire peut être demandée aux usagers en application du règlement de transport scolaire de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires perçoit auprès des familles le montant de cette participation familiale.

Il revient à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires de valider la demande d'inscription définitive.

Une carte billettique est alors envoyée par SNCF au Bénéficiaire.

ARTICLE 4.3 : DELIVRANCE DES TITRES

ARTICLE 4.3.1 : L'INTERFACE DE TRAITEMENT DES DOSSIERS SCOLAIRES

SNCF VOYAGEURS dispose d'une interface numérique de traitement des dossiers scolaires. A titre d'information, cette interface fait l'objet d'un contrat qui prend fin en fin d'année 2025 au plus tard (reconduction comprise). De ce fait, elle ne pourrait pas être utilisée pour la rentrée scolaire 2025/26.

L'ensemble des Abonnements Scolaires est traité au travers de cette interface numérique.

ARTICLE 4.3.2 : PRÉALABLE A LA DÉLIVRANCE DES TITRES

Le processus préalable à la délivrance des Abonnements Scolaires est le suivant :

1. L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires valide la prise en charge au transport scolaire pour les Bénéficiaires.
2. L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires met à disposition de SNCF VOYAGEURS un fichier normé conformément à l'annexe 1, contenant l'ensemble des **nouvelles** données

relatives aux Bénéficiaires, dit « fichier de données scolaires ». Ce fichier sécurisé par mot de passe est transmis par courriel à l'adresse Gestion.PASS.scolaires.NA@snCF.fr

Chaque fichier, reprend la liste des élèves éligibles correspond à chaque site (ex-code mandataire).

3. SNCF VOYAGEURS importe, pour traitement de la demande, le fichier dans son interface de traitement des dossiers scolaires.

ARTICLE 4.3.3 : TELEDISTRIBUTION DES ABONNEMENTS SCOLAIRES

Une fois importé le fichier de données scolaires, SNCF VOYAGEURS met à disposition au téléchargement le titre par le biais de la télédistribution. Cette étape permet d'affecter le contrat scolaire à la carte billettique correspondante.

Le titre est disponible au plus tard huit jours ouvrés après réception par SNCF de l'envoi du fichier d'import de la donnée scolaire par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

Le Bénéficiaire peut alors activer son titre en présentant sa carte billettique sur un distributeur de billets régionaux.

La liste des distributeurs de billets régionaux par gare, à date la signature de la convention sur le périmètre concerné, figure en annexe 3.

ARTICLE 4.3.4 : APRES VENTES DE TITRES ACHETÉS EN ATTENTE D'ABONNEMENT

Dans le cas où un Bénéficiaire n'aurait pas reçu sa carte billettique dans les délais il pourra lui être délivré un ou plusieurs titres temporaires : Pass Abonné-28 hebdomadaire(s) (en billetterie) à l'élève demi-pensionnaire, ou Billets Jeunes (en billetterie) à l'élève interne.

Ces titres temporaires pourront être remboursés sans frais au Bénéficiaire une fois son Abonnement Scolaire chargé sur sa carte billettique.

Pour permettre un remboursement, les titres temporaires doivent obligatoirement être personnalisés par un agent SNCF VOYAGEURS.

Le remboursement n'est autorisé qu'à la condition que la période de validité du titre temporaire soit intégralement couverte par la période de validité de l'Abonnement Scolaire du Bénéficiaire. Cette vérification sera faite au guichet par lecture du titre présenté.

Aucun remboursement ne sera réalisé en cas de non-éligibilité à un Abonnement Scolaire.

ARTICLE 4.4 : DUPLICATA

La demande d'un duplicata d'Abonnement Scolaire est autorisée en cas de perte, de vol ou de détérioration de l'Abonnement Scolaire.

Les demandes de duplicata se font auprès de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

La réalisation d'un duplicata implique la reconstitution de l'abonnement pour la période de l'année scolaire.

XXXX envoie au Bénéficiaire une nouvelle carte billettique afin de reconstituer le titre initial.

Il appartient à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires de percevoir auprès de la famille le montant des frais de duplicita éventuellement prévus au règlement des transports en vigueur.

La demande de duplicita doit figurer dans le fichier fourni en annexe 1, qui sera transmis à SNCF VOYAGEURS pour traitement. Les demandes de duplicita doivent être disjointes des demandes initiales afin de ne pas être facturées comme demande initiales.

ARTICLE 4.5 : RESILIATION D'ABONNEMENT

Aucun remboursement partiel ou échange partiel ne pourra être demandés à SNCF notamment si un Bénéficiaire venait à interrompre ses études au cours de l'année scolaire.

ARTICLE 5 : TARIFICATION

ARTICLE 5.1 : Pass scolaire quotidien

Le tarif du Pass scolaire est identique à celui du Pass Abonné -28 annuel défini par la Région Nouvelle-Aquitaine La grille tarifaire en vigueur à la date de signature de la Convention est présentée en annexe 2.

Le barème appliqué à chaque rentrée scolaire sera celui en vigueur au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.

Les éventuelles évolutions tarifaires sont formalisées au travers de la convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine liant la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF VOYAGEURS.

ARTICLE 5.2 : Pass scolaire Interne

Le tarif du Pass scolaire interne correspond au nombre de trajets pris en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, au tarif du Billet Jeune défini par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Les abonnements sont valorisés au tarif en vigueur au 1^{er} septembre de l'année scolaire considérée.

Par exemple, un abonnement à destination d'un élève interne délivré au 1er septembre 2023 et valide à partir de septembre 2023 pour l'année scolaire pour des trajets de Bordeaux à Arcachon est valorisé :

Billet Jeune aller Simple = 7.50€ x 2 trajets (par semaine) x 36 semaines = 540€*

Soit un total de 540€ TTC pour l'ensemble de l'année.

**Le nombre de billets financés est inscrit dans l'import de traitement des abonnements fourni par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires. Ce nombre peut varier en fonction de la date à laquelle le Bénéficiaire aura été déclaré éligible à la prise en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.*

La grille tarifaire en vigueur à la date de signature de la Convention est présentée en annexe 2.

Les éventuelles évolutions tarifaires sont formalisées au travers de la convention d'exploitation TER Nouvelle-Aquitaine liant la Région Nouvelle-Aquitaine et SNCF VOYAGEURS.

ARTICLE 5.3 : Délivrance d'un Abonnement Scolaire en cours d'année scolaire

Il appartient à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires de définir la période de validité de l'Abonnement Scolaire, dans le respect des conditions d'utilisation définies au 3.3, ainsi que, pour le Pass Scolaire Interne, le nombre de trajets pris en charge. Ces éléments sont repris dans le fichier de données scolaires.

ARTICLE 6 : STIPULATIONS FINANCIERES

ARTICLE 6.1 : PRISE EN CHARGE DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Pour un Abonnement Scolaire, le montant pris en charge par l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires correspond :

- Au prix d'un Pass Scolaire Quotidien, soit au coût total d'un Pass Abonné-28 annuel.
 - En cas d'inscription en cours d'année scolaire, le coût de l'abonnement pris en charge par la Région est calculé au prorata temporis (nombre de mois entiers).
- Ou, au prix d'un Pass Scolaire Interne, soit au cout total du nombre de Billets Jeunes indiqué sur le fichier de données scolaires.

ARTICLE 6.2 : FACTURATION

Historiquement, chaque Autorité Organisatrice était identifiée par un ou plusieurs code(s) mandataire(s). Dans le cadre de la mise en œuvre de la distribution via la télédistribution, un code client unique est affecté à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires pour permettre la facturation mensuelle.

Chaque abonnement est matérialisé sur la carte billettique régionale pour un montant nul. L'interface numérique permet de reconstituer le prix de chaque abonnement délivré, cette reconstitution fait l'objet d'un reporting.

A chaque fin de période, des états de facturation sont transmis sur la plateforme SERES à l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires par SNCF voyageurs sur la base des abonnements délivrés sur le mois précédent :

Ces états mensuels sont mis à disposition par SNCF VOYAGEURS entre le 1 et 7 de M+1 sur le portail SERES et sont les suivants :

- Etat mensuel récapitulatif (EMR) : facture globale du mois
- Relevé d'opérations (ROP) qui offre une vision de facturation plus détaillée des ventes, fourni en annexe 4.

L'accès à l'historique de facturation sera aussi possible via le portail SERES (sous couvert de la réception des éléments suivant à l'assembleur des recettes VOYAGEURS (ARV) : Siret + engagement juridique + code service).

C'est sur la base de cette facturation que l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires procède au versement TTC des sommes dues (prise en charge de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires + part perçue auprès des familles).

Elles sont enregistrées sur un compte client ouvert dans les écritures de SNCF VOYAGEURS. Le compte sera arrêté le dernier jour du mois.

Chaque état mensuel récapitulatif doit faire l'objet d'un seul règlement. Les paiements fractionnés ne sont pas autorisés.

Le mandatement au profit de SNCF VOYAGEURS est fait sur le compte :



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>		Domiciliation <i>Domiciliation</i>					
ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 00001	N° COMPTE 5785436Y020	CLE RIB 56				
PARIS IDF CENTRE FINANCIER 11 RUE BOURSEUL 75900 PARIS CEDEX 15							
L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.							
IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>		BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>					
FR73	2004	1000	0157	8543	6Y02	056	PSSTFRPPPAR

Titulaire du Compte - Account Owner

SNCF VOYAGEURS

SNCF VOYAGES CLIENTS NATIONAUX
2 PLACE AUX ETOILES
93210 ST DENIS

Le paiement de la totalité de la créance doit intervenir au plus tard, dans les trente jours comptés à partir de la date de réception par la Région Nouvelle Aquitaine de la facture émise par SNCF VOYAGEURS.

Pour davantage de traçabilité dans les comptes, il sera demandé de notifier lors de chaque virement bancaire le numéro de client + n°EMR + mois de facturation.

ARTICLE 7 : INTERETS DE RETARD

Le mandataire s'engage à mandater les sommes dues dans les délais nécessaires pour que le règlement parvienne à l'échéance. Tout retard, paiement partiel ou défaut de paiement à la date d'échéance fixée, soit un délai de 30 jours après réception de la facture entraîne de plein droit la facturation par SNCF VOYAGEURS d'intérêts de retard (calculés sur la période courant entre la date limite de paiement et la date effective de paiement), dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L-441-6 du code commerce. En conséquence le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne majoré de 8 points sans toutefois être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Le paiement de la facture d'intérêt de retard doit être effectué dès réception.

ARTICLE 8 : CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 8.1 : Acteurs et description du traitement

Les Parties s'engagent pendant toute la durée du présent Contrat, à se conformer à la réglementation applicable relative au transfert, à la collecte, la conservation et la sécurité des données personnelles, et notamment, lorsqu'ils sont applicables, la loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

L'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires (XXX AGGlo) est le collecteur des données à caractère personnel, SNCF VOYAGEURS est le destinataire des données.

Dans le cadre du présent Contrat, chaque Partie sera responsable de son traitement, à savoir :

- SNCF VOYAGEURS utilise les données personnelles collectées dans le but de délivrer les titres de transports ou assimilés objet de cette convention. Elles peuvent également servir à la délivrance de duplicitas. Le traitement a pour base légale l'exécution du contrat.

Les données à caractère personnel traitées sont détaillées en annexe 1 (issue du fichier des spécifications)

Ces données sont traitées avec la confidentialité nécessaire et ne sont accessibles que par les personnels strictement habilités.

La catégorie de personnes concernée est le client « élève », majeur ou mineur ainsi que son représentant légal le cas échéant.

Ces données ne font pas l'objet d'un transfert hors UE.

- pour l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné à la gestion des transports scolaires.

Les données à caractère personnel traitées sont détaillées en annexe 1.

ARTICLE 8.2 : Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement chargé de la collecte des informations à caractère personnel d'informer les personnes de leurs droits au moment de la collecte des données (art 12.1 RGPD). Le responsable de traitement chargé de la collecte est l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires.

ARTICLE 8.3 : Obligation des parties : sécurité des données et coopération

A ce titre, chaque Partie accepte et garantit l'autre Partie que son traitement est et continuera d'être effectué conformément aux dispositions pertinentes du droit applicable à la protection des données. Notamment, chaque Partie sera responsable de la mise en place des mesures techniques et organisationnelles garantissant la sécurité des données personnelles pendant toute la durée du traitement.

Chaque Partie s'engage à effectuer toute formalité requise au titre de la réglementation applicable et, le cas échéant, à notifier le traitement à l'autorité de contrôle compétente. A cet effet, les Parties coopéreront pour garantir le respect de leurs obligations respectives au regard du droit applicable à la protection des données, notamment en se fournissant mutuellement toutes les informations nécessaires pour accomplir les formalités applicables, réaliser les analyses d'impact relatives à la protection des données, consulter l'autorité de contrôle ou prendre toutes les mesures requises en cas de violations de données à caractère personnel.

ARTICLE 8.4 : Contrôle de l'autorité de régulation

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de contrôle compétentes en cas de demande d'information, de plainte ou de contrôle portant sur des données traitées par les deux parties. Dans ce cas, les Parties s'informent de toute demande d'information, plainte ou contrôle initié auprès de l'une d'elles par une autorité de contrôle et s'offrent la possibilité de coopérer à la défense et au règlement de la demande, de la plainte ou du contrôle.

ARTICLE 8.5 : Exercice des droits des personnes

Conformément à la réglementation en vigueur, chaque Partie assure l'information des personnes concernées par ses opérations de traitement et satisfait aux droits des personnes concernées, sous réserve que les demandes des personnes concernées soient fondées.

Les demandes d'exercice de droit sont à envoyer par voie électronique en justifiant de son identité à :

- pour SNCF VOYAGEURS : donnees-personnelles-ter@sncf.fr
- pour l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires: @mail à mettre à jour

Lorsque les personnes concernées exercent leurs droits auprès d'une Partie pour un traitement effectué par l'autre Partie, la Partie qui a reçu la demande la transmet à l'autre Partie par courrier électronique à l'adresse sus-visée dans un délai de 3 jours à compter de la réception de la demande au contact désigné à l'article 15. Au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la demande de la personne concernée, la Partie qui a reçu la demande apportera toute son assistance et notamment communiquera toutes les informations, dans des termes clairs et un format lisible, nécessaires à l'autre Partie pour traiter les demandes des personnes concernées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8.6 : Violation de données

En cas de manquement d'une Partie à son obligation de sécurité entraînant une violation de données personnelles, celle-ci est seule tenue responsable des conséquences de cette violation auprès des personnes concernées, des autorités de contrôle et de tout tiers et en garantit intégralement l'autre partie.

Chaque Partie est responsable de la réalisation des actions induites par ces événements survenus de son fait ou du fait de ses sous-traitants : déclaration auprès de l'autorité compétente, communication auprès des usagers.

ARTICLE 8.7 : Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, SNCF VOYAGEURS s'engage à détruire les données à caractère personnel. Le terme est fixé à la fin de l'année scolaire (juillet).

Pour l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires, les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée conforme aux dispositions légales et/ou proportionnelle aux finalités pour lesquelles elles ont été enregistrées. Certaines durées de conservation répondent à l'intérêt légitime de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires

ARTICLE 8.8 : Délégué à la protection des données

Le Correspondant à la protection des données de SNCF VOYAGEURS TER Nouvelle-Aquitaine est joignable à l'adresse suivante : donnees-personnelles-ter@sncf.fr

Le DPO de l'Autorité Organisatrice des Transports Scolaires est joignable à l'adresse suivante : [@mail à mettre à jour](#)

ARTICLE 8.9 : Registre des catégories d'activités de traitement

Les responsables de traitements, SNCF VOYAGEURS et la Région déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées.

Sur la base du consentement :

SNCF VOYAGEURS pourra de plus, en cas d'accord du client, lui adresser des informations commerciales, via support papier ou par voie électronique, relatives aux offres commerciales TER Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 9 : LITIGES

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution des clauses de la Convention seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de BORDEAUX.

ARTICLE 10 : PIECES CONTRACTUELLES

ANNEXE 1 : Spécifications techniques du fichier de données scolaires.

ANNEXE 2 : courbes tarifaires en vigueur à la signature de la convention

ANNEXE 3 : liste des gares équipées d'un Distributeur de Billets Régionaux

ANNEXE 4 : format du relevé d'opérations

Fait à BORDEAUX, le 2023

En trois exemplaires originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président,

Pour XXXXX AGGLO,

QUALITÉ

M. Alain ROUSSET

Prénom NOM

Pour SNCF VOYAGEURS,

Le Directeur Régional TER Nouvelle-Aquitaine,

Hervé LEFEVRE